04 FEV. 2011

N°

ADS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 17.756.460 Euros

Siège Social : ARC 1800 – Le Chalet des Villards

73700 BOURG SAINT MAURICE

SIREN 076 520 568 – RCS CHAMBERY

STATUTS MIS A JOUR
LE 31 JANVIER 2011

Copie certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriéteires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société enonyme régie per les lois et les réglements en vigueur einsi que par les présents stetuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Société a pour objet, tant en France qu'è l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autres personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, finencières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en œuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, è créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, einsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbenisme et d'exploitation exigées pour le réelisetion de projets.

. L'ecceptetion et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en œuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. Le construction et l'exploitation de tous appereils de remontées mécaniques ou tous eutres moyens de trensports de voyageurs en montagne, notemment dens le domaine skiable des stetions des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionneires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. L'eménegement, l'exploitation sous toutes ses formes du terrain de golf situé sur la Commune de BOURG SAINT MAURICE, lieudit « Le Chantel ».

. Le transport public routier de personnes.

. La réelisetion d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en metiére immobiliére, sous toutes leurs formes, notemment ventes immobilières classiques et démarchage è domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous eutres programmes, en Frence et è l'Étranger.

. Le réelisation des études et treveux de viebilité sur les terrains nus qu'elle eura acheté, le réelisetion de constructions sur lesdits terrains, la revente des terreins prêts é bâtir, le vente ou le locetion des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient echevées ou en voie d'echèvement.

. Le construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciele et en particulier à vocetion hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achet, l'exploitetion et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bers, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de déteil, boutiques).

. Le distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administretion et le gérence de tous biens meubles et immeubles, toutes opéretions de merchends de biens et d'intermédieire pour l'achet ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous erbitrages, expertises et consultation.

. Le fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parehôtelier ou autre.

. Plus générelement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets simileires ou connexes.

. La prise de participation dens toutes entreprises ou sociétés, existant ou è créer, eyant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opéretions commerciales, financières ou immobilières se rapportent è l'objet sociel sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisetion.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

Le dénominetion de la société est

ADS

Les actes et documents émenent de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénominetion sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initieles « S.A. » et de l'énoncietion du montent du capital sociel ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÉGE SOCIAL

Le siège sociel est fixé à ARC 1800 - Le Chelet des Villards - BOURG SAINT MAURICE (Sevoie).

Il pourra être transféré en tout eutre lieu du même dépertement ou des dépertements limitrophes, per décision du Conseil d'Administretion sous réserve de ratificetion de cette décision par le prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout eilleurs, en vertu d'une délibéretion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des ectionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de le société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de se constitution définitive, sauf le ces de dissolution anticipée ou de prorogation prévues eux présents stetuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :

- 68.000.000 F formant le capitel anténeur
- 35.000.000F représentent l'augmentation de cepitel par conversion des obligetions créées par l'Assemblée Générale Extraordinaira du 16 Novembre 1987.
- 264.000.000 F par l'augmentation de capitel décidée par l'Assemblée Générele Extraordineire du 27 Juillet 1992

- 263.873.000 F représentant la réduction de capitel décidée par l'Assemblée Générele Extraordinaire du 27 Juillet 1992 per réduction de la valeur nominale qui de CENT Frencs per ection e été remenée é VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

- 48.700.900 F représentent le réduction de cepitel décidée per l'A.G.E du 13 Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES) par ection e été ramenée á 14,83 F (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES).

est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé é Frencs 94.726.625 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

Il est divisé en 6.387.500 ections de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominel checune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extreordineire réunie le 10 Mai 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption de le SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE, Société Anonyme eu capital de 57.765.000 Francs, dont le siège était à ARC 1800 - PIERRA MENTA - 73700 BOURG SAINT MAURICE - Immetriculée eu Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 335 185 880; société dont elle détenait toutes les actions. Per suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient é Frencs 295.933.170 et le pessif pris en charge ressortait à Francs 155.933.170.

Le Boni de fusion s'est élevé è Frencs 14.851.667,35, sur lequel le conseil d'administration a été eutorisé é imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et se réelisetion.

L'Assemblée Générale Extraordineire réunie le 27 janvier 2000 a approuvé la fusion per voie d'ebsorption de le société « RESTAURANTS DES ARCS » - société à responsabilité limitée au «capital social de 11.050.000 frencs, dont le siège était à Arc 1800 – BOURG SAINT MAURICE « (Sevoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 335 203 543 B Albertville, société dont elle détenait toutes les perts. Per suite, la fusion ne s'est traduite per aucune eugmentation de capitel de le société. Les ectifs epportés s'éleveient à Francs 16.100.706,55 et le pessif pris en charge ressorteit é Frencs 2.612.957,85.

Le boni de fusion s'est élevé à frencs 327.748,70 sur lequel le Directoire a été eutorisé à imputer tous les freis, droits, impôts et honoraires occasionnés par cette opération et sa réalisation.

Au 1er juin 2000, le capitel sociel, per suite de conversion, a été augmenté de 250.269,12 euros et se trouve ainsi porté de 14.440.980,88 Euros à 14.691.250 Euros.

L'Assemblée Générale Extreordinaire réunie le 25 juillet 2001a approuvé l'epport par la « COMPAGNIE DES ALPES » des 49.994 titres qu'elle détenait dans le SA « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE », évelué à 7.316.523 Euros.

Cet epport e été rémunéré par UN MILLION TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENTS (1.332.700) actions nouvelles de le SMA ettribuées à la « COMPAGNIE DES ALPES » d'une valeur de 2,30 Euros chacune, émises au prix de 5,49 Euros, soit evec une prime d'apport de 3,19 Euros.

Le capital sociel est einsi fixé à DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Euros (17.756.460 Euros), divisé en 7.720.200 actions au nominel de 2,30 euros entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extreordinaire réunie le 31 janvier 2011 a approuvé la fusion par voie d'ebsorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE - Société par actions simplifiée eu capitel social de 783.000 euros, dont le siège éteit é Les Soldennelles – VALLANDRY T9 – 73210 PEISEY NANCROIX (Savoie) – répertoriée sous le numéro SIREN 353 262 025 CHAMBERY, société dont elle détenait toutes les actions. Per suite, le fusion ne s'est traduite par eucune augmentetion de cepitel de le société. Les actifs apportés s'élevaient é 18.085.880,45 Euros et le pessif pris en cherge ressortait à 9.547.444,22 Euros.

Le boni de fusion s'est élevé à 1.221.166,24 Euros sur lequel le Conseil d'Administration a été autorisé é procéder à tout prélévement en vue de reconstituer, eu passif de la société, les emortissements dérogatoires et subventions d'investissement existant au bilan de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE, soit 1.127.901,30 Euros et d'imputer tous les frais, droits, impôts et honoraires occesionnés par cette opération et se réelisation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capitel social peut être modifié par tout mode et de toute manière autorisés par le loi.

ARTICLE 8 – ACTIONS

8.1 Libération des actions

Les actions sont émises et libérées dens les conditions prévues par la loi.

8.2 Forme des actions

Les actions sont nominetives.
Elles donnent lieu à une inscription é un compte dens les conditions et selon les modalités prévues per les dispositions législatives et réglementeires en vigueur.

8.3 Cession et tranemiesion des actione

La cession des actions s'opère, é l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mendetaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
La trensmission des actions, é titre gretuit ou en suite de décès, s'opère également eu moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de le mutetion dans les conditions légeles.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immetriculetion de le Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En ces d'eugmentation de capital, les ections sont négociebles à compter de la réelisation définitive de celle-ci.
Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas eutorisés.

Sauf en ces de succession, de liquidetion de communauté de biens entre époux, ou en ces de cession à un conjoint, un ascendent, un descendant, au profit d'une personne nommée eu Conseil d'edministretion, ou encore en cas d'opérations de reclassement simple au profit de sociétés contrôlées directement ou indirectement per le groupe dont font éventuellement partie les ectionnaires, la cession d'actions émises á partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionneire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'edministration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquent l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défeut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de le notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou per un tiers, soit par le Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dens les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, á l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'echat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé per décision de justice à la demende de la Société.

8.4 Droits et obligationa attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existentes, de l'actif social, du partege du bénéfice et du boni de liquidetion.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominel des actions qu'ils possèdent, au-delè, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à le condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles á l'égard de la Société, qui ne reconneît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriéteire á l'égerd de la Société dans les Assemblées générales ordinaires et le nu-propriéteire représente l'usufruitier dans les Assemblées généreles extraordinaires et spéciales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'edministration composé de trois à dix-huit membres.

Deux tiers (2/3) au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être êgés de moins de soixente-dix (70) ans.

Si ce seuil des deux tiers venait à être franchi à la beisse, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'edministretion, en pertant du plus âgé et en nombre nécesseire eu réteblissement du ratio des deux tiers, serai(en)t alors réputé(s) démissionneire(s) d'office á l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée edministrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales per l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe le durée de leur mandat, dans la limite d'une durée meximum de six ennées prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'ennée eu cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacence par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder dens les conditions légeles à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de le plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les ectes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins velables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandet de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

Le cas échéant, il pourra exister un collège de censeurs composé de 3 membres maximum, n'ayant pas obligetoirement la qualité d'actionnaires, nommés et révoqués comme les administrateurs de la société par décision de l'essemblée générale ordineire des actionnaires. La durée de leur mandat est identique à celle du mandat des administrateurs. Ils sont chargés d'assister le conseil d'administration et la direction générale de la société. Ils sont convoqués á toutes les séances du conseil d'administration, comme les edministrateurs, et y assistent avec voix consultative.

En contrepertie des services rendus, les censeurs peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administretion.

L'Assemblée générale des ectionnaires peut allouer aux administreteurs à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, que le Conseil d'administration répartit entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE – VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

Le limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée á 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.

Le Conseil d'Administration peut égelement nommer en son sein, s'il le juge utile, un Vice-président qui est eppelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mendet. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La nomination du Président et du Vice-Président peut êtra faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration peut nommer en outre un Secréteire qui peut être choisi en dehors de ses membres et des actionnaires.

ARTICLE 11 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, par le Vice-président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer á des conditions de majorité et de quorum plus strictes qu'il aurait préalablement instaurées.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister á tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 12 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécassaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration peut notamment préciser, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués, fixer les règles de fonctionnement des éventuels comités du Conseil d'administration et déterminer la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le Conseil d'administration peut déterminer les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou á toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1 Modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeura en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modifications des présents Statuts.

Le Conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la Direction Générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

13.2 Directeur Général

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également Administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'Administration avec voix consultative.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

13.4 Autorieation epécifiquee et limitatione de pouvoirs de la Direction Générale

Sens préjudica des eutres eutorisations spécifiques euxquelles le Conseil d'administration souheitereit soumettre certeines décisions de la Direction Générale, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les Directeurs Généreux Délégués devront obtenir les autorisations préalables nécesseires du Conseil requises par la loi.

Il en est ainsi en metière de ceutions, avals et geranties visées é l'article L.225-35 alinéa 4 du Code de commerce. Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montent qu'il fixe, eutoriser le Directeur Général et le cas échéent le ou les Directeurs Généraux Délégués á donner des cautions, avels ou geranties au nom de la Société, sens que la durée de cette eutorisation ne puisse être supérieura é un en.

Le Directeur Général et les Directeurs Généreux Délégués peuvent consentir avec ou sans feculté de substitution, toutes délégetions dans la limite des dispositions législetives ou règlementaires en vigueur.

13.5 Rémunération

Des rémunérations fixes ou proportionnelles ou á la fois fixes et proportionnelles, peuvent être ellouées per le Conseil d'Administration au Président, au Directeur Général, é tout directeur Général Délégué et, d'une façon générale, á toute personne chergée de fonctions ou investie de délégations ou mendets quelconques. Ces émoluments sont portés eux charges d'exploitation.

TITRE IV

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 – DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises eu cours d'Assemblées générales ordineires ou extraordineires, ou encore d'Assemblées spéciales, selon le neture des décisions qu'elles sont eppelées á prendre.

Les Assemblées genéreles ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordineires sont celles appelées á décider ou eutoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les tituleires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des ections de cette cetégorie.

Les délibéretions des Assemblées genéreles obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incepebles

ARTICLE 15 – ACCES AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION

Tout actionneira e le droit d'assister eux Assemblées personnellement ou per mendeteire, sur justification de son identité et de le propriété des actions, sous la forme et eu lieu indiqués dens l'avis de convocation, au plus terd trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.

Tout ectionnaire peut se faire représenter dans les conditions eutorisées per le loi. Il peut égelement voter par correspondence dans les conditions légeles.

Tout actionneire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de le convocetion de l'Assemblée, participer et voter eux Assemblées par visioconférence ou per tout moyen de télécommunication y compris Internet permettent son identificetion dens les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 16 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme é l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président s'il en existe un, ou, en l'absence ou à défaut de Vice-Président, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 – QUORUM - VOTE

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément á la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social é durée de 12 mois. Il commence le premier octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 – FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices de cheque exercice, diminués, le ces échéant, des pertes entérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'êtra obligetoire lorsque ledit fonds etteint le dixième du cepitel sociel.

Aprés affectation à le réserve légale, l'Assemblée sur le proposition du Conseil d'edministretion peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées á nouveau sur l'exercice suivent, soit pour être effectées á un ou plusieurs fonds de réserves facultetives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes entérieures et des sommes á porter en réserves en applicetion de le loi ou des stetuts et augmenté du report bénéficiaire.

Aprés epprobetion des comptes et constetation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la pert attribuée aux actionneires sous forme de dividende. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit è titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en peiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générele ou, è défaut, par le Conseil d'edministretion.

L'Assemblée pourra notamment eccorder à chaque actionnaire pour tout ou pertie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en ections.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y e dissolution de le société qu'è l'expiretion du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée générele extraordineire des actionneires.

Dans les deux ces, un ou plusieurs liquideteurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et mejorité prévues pour les Assemblées générales ordineires.

Le liquidateur représente le société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réeliser l'ectif, même à l'emiable.

Il est hebilité è peyer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générele des ectionnaires peut l'eutoriser é continuer les effeires en cours ou é en engager de nouvelles pour les besoins de le liquidetion.

Le partege de l'actif net subsistent aprés remboursement du nominel des ections est effectuà entre les ectionnaires dans les mêmes proportions que leur perticipetion eu capitel.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Mis à jour le 31 janvier 2011